

Christophe SODORE

A N N E X E

REGLEMENT DU STUD-BOOK DU CHEVAL BOULONNAIS

Article 1^{er}

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book du cheval Boulonnais ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book et approuvé par le Ministre de l'Agriculture après avis de la commission du livre généalogique. L'établissement public Les Haras Nationaux est chargé de son application.

Article 2

Le stud-book du cheval Boulonnais comprend :

- 1) Un répertoire des étalons approuvés pour produire dans la race.
- 2) Un répertoire des juments pouvant produire dans la race.
- 3) Un répertoire des poulains inscrits à la naissance au Stud-Book de la race.
- 4) Un répertoire des animaux inscrits à titre initial.
- 5) Un répertoire des animaux issus du croisement étalon arabe et jument boulonnaise.
- 6) Une liste des éleveurs naisseurs de chevaux Boulonnais.

Lors de l'édition périodique du stud-book, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au stud-book dans la période de référence.

Article 3

Sont seuls admis à porter l'appellation « Boulonnais » les animaux inscrits au Stud-Book du cheval Boulonnais.

Article 4

L'Inscription au Stud-Book du cheval Boulonnais se fait au titre de l'ascendance ou du croisement, ou à titre initial.

Article 5

Inscription au titre de l'ascendance

- 1) Est inscrit automatiquement à la naissance au titre de l'ascendance tout produit né en France remplissant les conditions suivantes :
 - a) Issu d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon agréé à la monte publique
 - b) Ayant été déclaré dans les 15 jours qui suivent sa naissance aux Haras Nationaux
 - c) Ayant eu son signalement relevé sous la mère avant le sevrage et avant le 31 décembre de l'année de naissance par une personne habilitée à identifier les équidés.
 - d) Ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance, « P » en 2003
 - e) Immatriculé et enregistré au fichier central des équidés qui lui délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.

Christophe SODORE

L'étalon père du produit doit être approuvé pour la production en cheval Boulonnais suivant les conditions fixées à l'article 12 du présent règlement.

La jument mère du produit doit être inscrite au stud-book du cheval Boulonnais et être âgée d'au moins deux ans l'année de la saillie.

- 2) Dans les mêmes conditions, peuvent être inscrits tous les animaux nés à l'étranger par convention avec l'autorité compétente du pays concerné.
- 3) Est également inscrit le produit né en France avant la date de mise en vigueur du présent règlement portant l'appellation « Boulonnais » sur son certificat d'origine.
- 4) Peut être inscrit sur demande du propriétaire adressée au Syndicat Hippique Boulonnais :
 - l'animal né avant la date de mise en vigueur du présent règlement portant la seule appellation « trait » en application du règlement précédent mais inscriptible au terme du présent règlement.
 - l'animal portant la seule appellation « Trait » du fait de l'inscription de la mère postérieurement à sa propre immatriculation, remplissant les conditions du règlement en vigueur lors de sa naissance.

Article 6 **Inscription à titre initial**

Un sujet ne peut être inscrit à titre initial au stud-book du cheval Boulonnais que s'il n'est pas inscriptible à un autre stud-book au titre de l'ascendance ou au titre de l'importation.

1) Animaux concernés :

- Les animaux portant la seule appellation « Trait », non inscriptibles au titre de l'ascendance à l'un des stud-books français d'une autre race de trait et dont le père est Boulonnais ou facteur de Boulonnais agréé à la monte publique.

2) Procédure d'inscription :

- a) Le propriétaire doit faire la demande d'inscription au Président de la commission du stud-book du cheval Boulonnais.
- b) Les femelles doivent être présentées à la commission dans les conditions que celle-ci définit.
- c) La commission nationale d'approbation du cheval Boulonnais se prononce sur l'inscription à titre initial.
- d) Les poulinières inscrites à titre initial peuvent être marquées par un procédé indélébile, le jour de leur inscription.
- e) Il est fait mention de leur inscription au stud-book sur le certificat d'origine ou d'identification et auprès du fichier central des équidés (SIRE).

Christophe SODORE

Article 7 **Au titre du croisement**

Peuvent être inscrits comme « facteurs de Boulonnais » les animaux issus du croisement entre chevaux arabes et chevaux Boulonnais, portant l'appellation « cheval de selle » ou « cheval de trait » ou « origine constatée », et répondant aux conditions ci-dessous :

- être issu exclusivement du croisement entre boulonnais et arabe,
- posséder un minimum de 75% de sang Boulonnais,
- avoir reçu l'avis favorable de la commission nationale d'approbation.

Pour produire dans le stud-book du cheval Boulonnais, un géniteur « facteur de Boulonnais » doit obligatoirement être croisé avec un géniteur inscrit à la naissance au stud-book du cheval Boulonnais.

Le produit mâle Facteur de Boulonnais peut être agréé à la monte publique pour produire dans la race chevaline Boulonnaise. Pour cela, il subira l'examen de la commission d'approbation au même titre que les mâles Boulonnais.

Article 8

Il est souhaitable que les animaux inscrits au stud-book du cheval Boulonnais soient marqués au fer sur le côté gauche de l'encolure par une personne nommée par le Président du Syndicat Hippique Boulonnais.

Cette marque, représentant une ancre de marine, constitue un label de conformité au standard de la race.

Article 9

Commission du stud-book du cheval Boulonnais

1) Composition :

La commission du stud-book se compose de représentants des éleveurs, du syndicat des bouchers hippophagiques au conseil Interrégional du cheval Nord Pas de Calais Picardie, d'utilisateurs, de l'établissement public des Haras Nationaux et partenaires régionaux.

- Le président du Syndicat Hippique Boulonnais ou son représentant, Président.
- Un représentant des Haras nationaux désigné par le directeur général qui assure le secrétariat
- Le président des Espaces Naturels Régionaux au titre du Centre Régional de Ressources Génétiques du Nord Pas de Calais ou son représentant
- Le représentant des bouchers hippophagiques auprès du Conseil Interrégional du cheval Nord Pas de Calais Picardie, ce même représentant des bouchers a été désigné par le président du Syndicat des bouchers chevalins.
- Le président de la Fédération des associations d'utilisateurs des chevaux Boulonnais ou son représentant désigné par le président de la Fédération des associations d'utilisateurs des chevaux Boulonnais.
- Quatre membres nommés pour trois ans par le président du Syndicat Hippique Boulonnais.

A l'initiative du président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

Christophe SODORE

2) Missions :

La Commission du stud-book du cheval Boulonnais est chargée :

- a) de proposer les membres du jury pour les concours d'élevage, les concours épreuves d'étalons et les concours d'utilisation de jeunes chevaux.
- b) de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la sélection, la valorisation, la promotion, et la commercialisation.
- c) de proposer au Ministre de l'Agriculture la reconnaissance des stud-books étrangers de la race Boulonnaise.
- d) de proposer, à l'approbation du Ministre chargé de l'agriculture, toute modification au présent règlement et à ses annexes.
- e) elle se prononce sur les cas particuliers qui lui sont soumis par les Haras Nationaux

Elle peut être consultée par le Ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés .

3) Règles de fonctionnement :

La commission se réunit sur convocation écrite de son président, ses délibérations sont confidentielles.

Le secrétariat est assuré par le haras national de Compiègne.

La commission peut, en cas de besoin, déléguer certains de ses membres pour la représenter.

Article 10 **Commission nationale d'approbation**

1) La Commission nationale d'approbation est composée de :

- Le président du Syndicat Hippique Boulonnais ou son représentant, Président.
- Le président du Centre Régional de Ressource Génétique du Nord Pas de Calais ou son représentant.
- Quatre membres du bureau du Syndicat Hippique Boulonnais nommés pour trois ans par le président du Syndicat Hippique Boulonnais.
- Un représentant des Haras Nationaux, secrétaire de la commission.

2) La commission nationale d'approbation examine les chevaux satisfaisant aux conditions d'accès à cette commission. Elle examine les candidats étalons et procède à leur approbation ou à leur ajournement. Elle statue sur les demandes d'inscription à titre initial ainsi que les inscriptions comme « facteurs de boulonnais » ou sur l'attribution de qualifications pour les animaux présentés.

Les motifs d'ajournement d'un candidat doivent figurer sur le procès verbal signé de tous les membres de la commission et conservé par les Haras Nationaux. L'Ajournement d'un candidat étalon est prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

Article 11

Les examens d'animaux, l'instruction de dossiers individuels, l'inscription à titre initial et l'approbation des reproducteurs, de même que le marquage au fer rouge peuvent se faire à titre onéreux au profit du Syndicat Hippique Boulonnais selon le barème établi chaque année par le Conseil d'Administration du Syndicat Hippique Boulonnais.

Christophe SODORE

Article 12 **Approbation des étalons**

1) Pour pouvoir produire au sein du stud-book du cheval boulonnais , les candidats étalons doivent être inscrits au stud-book du cheval Boulonnais, avoir été examiné par la commission nationale d'approbation et avoir obtenu un avis favorable.

Cet avis favorable doit être mentionné sur son certificat d'origine ou son livret signalétique.

De plus, ils devront :

- avoir leur livret validé, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour,
- ne pas avoir d'ancêtres communs à la troisième génération incluse sauf avis contraire de la commission de stud-book et du directeur du centre régional de ressources génétiques du Nord Pas de Calais ou son représentant . Cet avis pourra être demandé à tout moment à la commission de stud-book. Celle-ci notifiera par courrier son avis sur la recevabilité de la candidature comme étalon,
- avoir fait l'objet d'une identification électronique complémentaire conforme à la réglementation,
- être âgés d'au moins 2 ans,
- avoir été approuvés suivant les conditions définies ci-après,
- avoir fait l'objet d'un contrôle de filiation ADN avant toute approbation.
- les jeunes mâles ayant une double paternité (revue sans contrôle de filiation) ne pourront être approuvés étalons.

2) Les étalons approuvés à la monte publique avant la date de mise en vigueur du présent règlement peuvent le demeurer.

3) Des lieux et dates de rendez-vous seront prévus par la commission du Stud-Book français du cheval Boulonnais pour l'approbation des étalons.

4) Règles d'approbation des mâles en Race Boulonnaise :

L'approbation des mâles tient compte du modèle et de l'intérêt génétique.

	2 ans	3 ans	4 ans
Note du modèle	0 à 20	0 à 20	0 à 20
<14. 5	Ajournement	Ajournement	Ajournement
14.5	Approbation provisoire	Approbation provisoire	Approbation définitive
15	Approbation provisoire	Approbation provisoire	Approbation définitive
15.5	Approbation provisoire	Approbation définitive	Approbation définitive
16 et plus	Approbation définitive	Approbation définitive	Approbation définitive

Christophe SODORE

5) L'approbation provisoire est donnée pour une période d'un an, à l'issue de laquelle le jeune mâle doit être représenté.

Les approbations dites définitives sont reconduites tacitement.

Article 13 **Techniques de reproduction**

Les produits issus d'insémination artificielle (fraîche, réfrigérée ou congelée) sont inscriptibles au stud-book du cheval Boulonnais.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au stud-book du cheval Boulonnais.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au stud-book du cheval Boulonnais.

Christophe SODORE

Annexe

Note d'Orientation pour les concours de modèle et allures dans la race Boulonnaise

Les chevaux doivent être examinés au poser et en mouvement.

Le corps

- Tête distinguée ; une attache tête-encolure épaisse doit être sanctionnée ainsi qu'un chanfrein busqué ; les oreilles doivent être fines et mobiles pointées vers l'avant.
- Encolure : longue et bien orientée (légèrement rouée) ; une encolure très rouée et épaisse (caractère mâle) sera pénalisée chez une jument.
- Garrot : bien sorti.
- Dos large et tendu ; un dos trop droit (comme une barre) doit être pénalisé car il donne beaucoup de raideur au cheval, en particulier dans les allures .
- Croupe : longue et musclée
- Poitrine : large, ouverte.

Membre antérieur

- Epaule : longue et oblique
- Bras : musclé
- Avant bras : musclé et long
- Genou : large, bien dessiné faisant sailli et non creux de profil ; sec (avec de l'écaille, on doit voir les os carpiens le constituant) ; s'inscrivant dans un carré de face.
- Canon : court, large et net ; il ne doit pas être renvoyé.
- Boulet : sec et fort
- Pied : large, avec une couronne large.
- Le membre ne doit pas être sale : boutons, crevasses, malandres (crevasses au pli du genou).

Membre postérieur

- Cuisse : longue et musclée
- Jambe : musclée.
- Jarret : large et bien dessiné ; ni droit, ni coudé ; un jarret légèrement coudé est préférable à un jarret droit.
- Canon : court, large et net.
- Pied : large, avec une couronne large.
- Le membre ne doit pas être sale : boutons, crevasses, solandres (crevasses au pli du jarret).

Christophe SODORE

Aplombs

Les aplombs sont observés au poser et en mouvement.

Une attention particulière sera portée à ces aplombs. Le cheval doit « tomber droit sur ses quatre membres »

Le défaut courant des chevaux de trait est d'être cagneux.

Des membres très cagneux sont sanctionnés.

Allures

De ses origines postières, le Boulonnais a conservé des allures brillantes qui, a une période de débouchés croissants vers l'attelage doivent être conservées, voire développées.

Une attention particulière sera donc portée aux allures.

Le pas doit être souple, le cheval s'engageant (l'empreinte des postérieurs sur le sol étant en avant de celle des antérieurs).

Le trot doit être actif, avec une bonne poussée des postérieurs, et un bon équilibre.

Importance relative des différents critères

Sans faire une moyenne de plusieurs notes, la pondération suivante pourra être retenue :

- ¼ pour le corps
- ¼ pour les membres et les aplombs
- ¼ pour les allures
- ¼ pour le type boulonnais et la distinction

Les robes alezanes, grises sous toutes ses nuances jusqu'au noir, faisant partie des caractéristiques de la race, ne doivent pas être pénalisées.